



**Les VERT-E-S suisses**

Bettina Beer  
Waisenhausplatz 21  
3011 Berne

bettina.beer@gruene.ch  
031 511 93 21

Parlement fédéral  
Commission des affaires juridiques du  
Conseil national  
3003 Berne

*par e-mail à : [annemarie.gasser@bj.admin.ch](mailto:annemarie.gasser@bj.admin.ch)*

Berne, le 12 septembre 2023

**Consultation sur l'avant-projet relatif à une loi fédérale sur la protection pénale contre le harcèlement obsessionnel (modification du code pénal, du code pénal militaire et de la procédure pénale militaire)**

Mesdames, Messieurs,

Les VERT-E-S vous remercient d'avoir été sollicités pour la consultation sur l'avant-projet sus-mentionné.

**Appréciation générale**

Les VERT-E-S approuvent et appuient l'avant-projet proposé par la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-CN). Ils se sont fortement engagés pour l'ajout de l'infraction de harcèlement obsessionnel dans le code pénal (CP) et le code pénal militaire (CPM) et se réjouissent de l'avancement des travaux dans ce sens. Considérer le harcèlement obsessionnel (bien que constitué de plusieurs actes différents) comme une unique infraction permettra une meilleure protection de la personnalité telle que prévue dans le code civil (CC) et un nombre plus élevé de condamnations de personnes accusées de harcèlement obsessionnel qu'en l'état actuel, induisant, espérons-le, un effet dissuasif. Cependant, comme le mentionne le rapport explicatif, dans les cas de cyberharcèlement obsessionnel, la seule optimisation de l'application du droit par des mesures nationales n'aura qu'un effet limité. Pour améliorer l'obtention de preuves à l'étranger, les traités internationaux sont l'outil à privilégier. Il est donc essentiel que la Suisse participe aux développements internationaux dans ce domaine.

**Remarques détaillées**

Les VERT-E-S saluent en particulier les points suivants :

- le fait que la peine privative de liberté de trois ans au plus prévue dans l'avant-projet correspond à la limite supérieure des peines prévues pour un délit, ce qui donne le poids approprié à cette infraction ;
- le fait que la punissabilité s'applique dès le moment où l'auteur tente d'entraver la victime dans sa façon de vivre et non pas seulement dans les cas où les actes de l'auteur ont abouti à des résultats ;
- le fait que le harcèlement obsessionnel soit mentionné explicitement comme un délit permet une meilleure collaboration judiciaire internationale, en particulier dans les cas de cyberharcèlement obsessionnel.

En ce qui concerne l'application du droit au cyberharcèlement, les VERT-E-S relèvent les points problématiques suivants :

- Dans les cas de cyberharcèlement, il est souvent nécessaire d'obtenir des données stockées à l'étranger. Cela demande le passage par la voie de l'entraide judiciaire internationale. Les VERT-E-S demandent que la Suisse ratifie rapidement le deuxième protocole additionnel (daté du 12 mai 2022) à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, visant précisément à renforcer la coopération internationale et à faciliter l'échange rapide d'informations et de moyens de preuves électroniques.
- La révision de la loi sur la protection des données (LPD), en vigueur à partir de septembre 2023) prévoit que les victimes de cyberharcèlement pourront mieux faire valoir leurs droits, entre autres le droit de demander la suppression de contenus portant atteinte à l'honneur. Selon le rapport explicatif (p. 15) „cela ne créera pas pour autant un droit à l'effacement qui puisse être mis en œuvre à l'échelle internationale“. Cet état de fait montre les limites d'une législation nationale en la matière et la nécessité d'une collaboration internationale.
- Dans le même ordre d'idées, la révision de la LPD prévoit que les grandes plateformes numériques (en particulier les réseaux sociaux, souvent utilisés par les auteurs de cyberharcèlement obsessionnel) soient dans l'obligation de désigner une représentation ou un domicile de notification en Suisse, afin de faciliter leur communication avec les autorités comme avec les usagers. Il reste que le respect de cette obligation ne peut être imposé si une entreprise étrangère refuse de désigner une telle représentation en Suisse.

## **Remarques sur les dispositions**

### Art. 181b CP

Définition du harcèlement obsessionnel : les VERT-E-S approuvent la description du harcèlement obsessionnel par les actes commis (traque, harcèlement, menace), dans la volonté de retenir une formulation qui soit à la fois la plus précise et la plus englobante possible.

### Art. 150a CPM

Les VERT-E-S approuvent la variante choisie par la CAJ-CN d'introduire l'infraction de harcèlement obsessionnel à l'art. 150a au détriment des deux autres variantes, ce non seulement pour des questions juridiques, mais également pour une question de portée symbolique : un article réservé à cette infraction accorde à ce délit l'importance qu'il mérite.

## **Conclusion**

Que le harcèlement obsessionnel soit considéré comme une infraction a aussi une portée symbolique : il en va de la reconnaissance de la souffrance des victimes, alors que les actes pris isolément sont souvent considérés comme socialement acceptables.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre en compte notre prise de position.

Meilleures salutations



Balthasar Glättli  
Président



Bettina Beer  
Secrétaire politique